

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

**Communauté d'Agglomération
Sud Sainte Baume
Tous territoires**

Table des matières

| | |
|---|----|
| PREAMBULE..... | 4 |
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT..... | 5 |
| ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES..... | 5 |
| ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX..... | 5 |
| 3.1. Définition du service | 5 |
| 3.2. Principes généraux | 5 |
| ARTICLE 4 - MODES DE REJETS TRAITES | 6 |
| ARTICLE 5 - PROVENANCE DES EAUX | 6 |
| 5.1. Eaux admises par principe..... | 6 |
| 5.2. Eaux admises à titre dérogatoire | 6 |
| 5.3. Eaux non admises dans le réseau | 6 |
| ARTICLE 6 - QUALITE DES EAUX..... | 7 |
| ARTICLE 7 - DEBITS ACCEPTES..... | 7 |
| 7.1. Quantification des débits acceptés | 7 |
| 7.2. Cas d'un exutoire saturé..... | 7 |
| 7.3. Modification ou reprise d'un projet existant | 7 |
| CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES | 8 |
| ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET | 8 |
| 8.1. Conception des ouvrages..... | 8 |
| 8.2. Types d'équipements..... | 9 |
| 8.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux..... | 9 |
| 8.4. Prescriptions générales sur la mise en œuvre des ouvrages alternatifs pluviaux | 10 |
| ARTICLE 9 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT | 10 |
| 9.1. En l'absence d'exutoire..... | 10 |
| 9.2. En présence d'un exutoire privé..... | 11 |
| 9.3. En présence d'un exutoire public | 11 |
| CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX..... | 12 |
| ARTICLE 10 - GESTION DES ECOULEMENTS..... | 12 |
| 10.1. Règles générales d'aménagement | 12 |
| 10.2. Entretien et aménagement des fossés | 12 |
| 10.3. Maintien des fossés à ciel ouvert..... | 12 |
| 10.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux | 12 |
| 10.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs..... | 12 |

| | |
|--|----|
| 10.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries | 13 |
| ARTICLE 11 - SERVITUDES | 13 |
| 11.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux | 13 |
| ARTICLE 12 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT | 14 |
| 12.1. Collecteurs et ouvrages publics | 14 |
| 12.2. Partie publique du raccordement | 14 |
| 12.3. Partie privée | 14 |
| ARTICLE 13 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES | 14 |
| 13.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales | 14 |
| 13.2. Protection de l'environnement aquatique | 15 |
| ARTICLE 14 - CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX PRIVES | 15 |
| ARTICLE 15 - SANCTIONS | 15 |
| 15.1. Raccordement non autorisé | 15 |
| 15.2. Rejet direct sur la voie publique | 15 |
| 15.3. Modification du rejet | 16 |
| 15.4. Contrôle et suivi | 16 |
| ANNEXE 1 | 17 |
| Synthèse des prescriptions générales à appliquer sur les projets réalisés sur le territoire de la CASSB | 17 |
| Synthèse des prescriptions générales à appliquer sur les projets réalisés sur le territoire de la CASSB – exemples de calcul | 18 |
| Exemples de calcul | 19 |
| ANNEXE 2 | 20 |
| Fiches d'aide à la décision des services d'Urbanisme et de déclaration à faire remplir aux demandeurs | 20 |

PREAMBULE

Depuis sa prise de compétence sur la gestion des eaux pluviales, une politique de maîtrise des ruissellements est mise en œuvre par la CASSB, pour les constructions et infrastructures publiques ou privées.

Son objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute imperméabilisation de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, ...),
- par infiltration,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans le chapitre II du présent document.

Pour les projets soumis à Déclaration ou Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-60 du Code de l'Environnement (relevant particulièrement de la rubrique 2.1.5.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre conformément aux prescriptions de la DDTM.

Des schémas directeurs d'assainissement pluvial sont en cours de réalisation sur l'ensemble des communes du territoire de la CASSB. Ces schémas comprennent un diagnostic, des propositions d'aménagements pour réduire les dysfonctionnements sur chaque territoire, un règlement pluvial avec un zonage pluvial propre à chaque commune de façon à prendre en compte leurs spécificités.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CASSB devra fixer différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures compensatoires aux problèmes d'insuffisances des réseaux existants (recours au recalibrage, mise en œuvre de bassin de rétention, ...).

Dans l'attente de l'approbation de ces schémas par enquête publique, le présent règlement doit être appliqué.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur toutes les communes du territoire de la CASSB, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers peuvent être les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux. Les cours d'eau et ruisseaux sont définis sur les cartes I.G.N. en trait bleu continu ou discontinu.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

3.1. Définition du service

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire. La CASSB n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

3.2. Principes généraux

1. Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
2. Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la CASSB.
3. Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.
4. Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 20 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service assainissement pluvial et soumises à son agrément.

5. La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
6. L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.
7. Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales et qu'une autorisation de raccordement a été approuvée par le service. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

ARTICLE 4 - MODES DE REJETS TRAITES

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement,
- rejet dans un fossé,
- rejet au caniveau.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit (sauf absence de réseau).

ARTICLE 5 - PROVENANCE DES EAUX

5.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 2 – Définition des eaux pluviales).

5.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Des conventions spécifiques conclues avec la CASSB pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement pluvial, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- des eaux de vidanges des piscines publiques et privées, des fontaines et bassins d'ornement s'il n'est pas possible d'évacuer les eaux dans le terrain du propriétaire concerné (soumis à accord de la CASSB, sous condition d'un arrêt des traitements 15 jours avant).

5.3. Eaux non admises dans le réseau

Les-eaux issues des chantiers de construction non traitées, les eaux de rabattement de nappes permanent ne sont pas admises.

De même générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues.

Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

ARTICLE 6 - QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico chimique définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

ARTICLE 7 - DEBITS ACCEPTES

7.1. Quantification des débits acceptés

Le raccordement est subordonné au respect d'un débit de fuite maximal de 5l/s, ce débit peut être moindre selon les cas.

7.2. Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), le service assainissement pluvial de la CASSB se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire ou de refuser tout raccordement.

7.3. Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET

- L'aménagement devra comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...) raccordant les gouttières des toitures et les grilles des accès,
 - un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
 - un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 9).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

8.1. Conception des ouvrages

8.1.1 Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement pluvial sur le territoire de la CASSB.

Le réseau principal privé sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

8.1.2 Conception des solutions alternatives pluviales :

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes géologiques étant importantes sur l'ensemble du territoire (hauteur de nappe et perméabilité très variables etc ...), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le service assainissement pluvial de la CASSB, lors de l'instruction du dossier d'exécution (voir articles 13 et 14), impose :

- un volume de stockage de 100 l/m² imperméabilisé (en conformité aux prescriptions départementales),
- en cas de vidange par infiltration, la justification d'une vidange en moins de 48h,
- si l'infiltration n'est pas possible (mauvaise qualité du sol, mise en cause de la structure des bâtiments), il est accepté un rejet maximal de 5 l/s dans l'espace public (raccordement au réseau s'il existe, sinon rejet sur voirie),
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

8.2. Types d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec la CASSB.

8.2.1 Ouvrages de collectes

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en œuvre devront répondre aux prescriptions techniques du fascicule 70-II du CCTG Travaux « Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ».

8.2.2 Solutions alternatives pluviales :

Des solutions alternatives pluviales peuvent être admises à condition d'en justifier l'efficacité, l'entretien aisé et les performances sur le long terme.

A titre d'information, les solutions suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits d'infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

8.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées à la CASSB pour accord de principe en phase d'étude du projet.

La solution « bassin de rétention » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage (prévoir une seconde pompe de secours).
- Les bassins à vidange par infiltration devront avoir une surface d'infiltration permettant une vidange en moins de 48h du volume de stockage (calcul à réaliser sur la base de tests de perméabilité des sols).
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

- Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande de la CASSB, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation de la CASSB, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries, être visitables et vidangeables.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

8.4. Prescriptions générales sur la mise en œuvre des ouvrages alternatifs pluviaux

Bassins aériens :

La conception du bassin devra prendre en compte les caractéristiques géotechniques et hydrogéologiques des sols. Sauf en cas de proximité de la nappe phréatique ou de contraintes techniques ou réglementaires, le fond du bassin ne sera pas étanchéifié.

Bassins enterrés :

Il y a lieu de prendre en compte les spécificités suivantes :

- La mise en place d'un dispositif de dessablage à l'entrée de l'ouvrage,
- L'aménagement de regards en entrée et en sortie de l'ouvrage pour favoriser l'entretien par hydrocurage,
- En cas de mise en place d'un ouvrage de rétention en ballast, l'indice de vide à considérer pour le stockage est de 30%. En cas de mise en place de SAUL (Structures Alvéolaires Ultra-Légères), il sera de 95%.
- La structure devra être entourée d'un géotextile filtrant anti-contaminant de façon à limiter au maximum l'entrée de matières fines dans la structures.
- Les dispositifs de rétention en Draingom (ou similaire) sont interdits.

ARTICLE 9 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT

9.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec la CASSB (possibilité dérogatoire de rejet sur la voie publique sous conditions).

La CASSB pourra émettre un avis défavorable si les solutions proposées ne sont pas conformes à un bon fonctionnement hydraulique.

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée (emprise au sol) est inférieure à 200 m², le pétitionnaire devra réaliser une étude de sols et proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme (temps de vidange du volume de rétention en moins de 48h).

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

9.2. En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée ou accord écrit dûment certifié à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par la CASSB.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

9.3. En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (article 9.1 ci-dessus).

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement direct au collecteur est interdit.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un système de relevage avec régulation peut alors être proposé. L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

ARTICLE 10 - GESTION DES ECOULEMENTS

10.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- Augmentation de la rugosité des parois,
- Profils en travers plus larges.

10.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est à la charge des propriétaires riverains, les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage.

10.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une étude d'incidence hydraulique devra être fournie.

10.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

10.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

10.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égouts vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum au même niveau altimétrique que la voirie.

En cas de sous-sol, il est demandé un caniveau grille en haut des rampes aux niveaux inférieurs si la pente du projet se dirige vers les accès.

ARTICLE 11 - SERVITUDES

11.1. Cas d'un fossé :

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. En milieu rural, des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service pluvial de la CASSB.

11.2. Cas d'un collecteur :

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres minimum de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service pluvial de la CASSB pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service de la CASSB. La réception de tels travaux devra intégrer la fourniture de plans de recollement et d'une inspection caméra sur le linéaire modifié.

11.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra

la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le service pluvial de la CASSB, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le demandeur et à ses frais par une entreprise possédant les qualifications requises validées par le service de la CASSB. La réception de ces travaux devra intégrer la fourniture de plans de recollement et d'une inspection caméra sur le linéaire modifié.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

12.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

12.2. Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des raccordements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des raccordements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

12.3. Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de raccordement) ou collective.

Les raccordements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des raccordements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du raccordement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

13.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

13.2. Protection de l'environnement aquatique

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, devra être interdit.

ARTICLE 14 - CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX PRIVES

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins pourront être effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages. La CASSB pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

15.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière (compétence communale).

La CASSB pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

15.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public (compétence communale).

Dans une telle hypothèse, la CASSB pourra mettre en demeure le propriétaire à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement.

La CASSB pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

15.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, la CASSB pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

15.4. Contrôle et suivi

La CASSB pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

ANNEXE 1

Synthèse des prescriptions générales à appliquer sur les projets réalisés sur le territoire de la CASSB – exemples de dimensionnement

Synthèse des prescriptions générales à appliquer sur les projets réalisés sur le territoire de la CASSB

1. Demander un détail des surfaces imperméabilisées (actuelles et futures) du projet :
 - Toitures (logement + annexes)
 - Accès en enrobés
 - Piscine
 - Terrasses bétonnées, carrelées.
2. Dimensionnement d'un ouvrage de rétention en appliquant un **ratio de 100 l/m² imperméabilisé** (basé sur les prescriptions départementales DDTM83 en termes de gestion des eaux pluviales) - à appliquer sur l'ensemble des surfaces actuelles et futures (cf point ci-dessus).
Le volume utile réel doit prendre en compte les matériaux utilisés pour réaliser le stockage : si ballast 30% de vide, si SAUL 95% de vide).
3. Vidange par infiltration à privilégier
 - Pour les maisons individuelles de moins de 200 m² de surfaces imperméabilisées au sol (y compris accès, terrasses, piscine) :
Surface ouvrage = 1 m² d'infiltration / 10 m² imperméabilisé.
 - Pour les maisons individuelles de plus de 200 m² de surfaces imperméabilisées au sol (y compris accès, terrasses, piscine) ou pour les grandes opérations (logements, commerces, industries) :
Justifier **la vidange de l'ouvrage en moins de 48 h** (sur la base de la fourniture de tests de perméabilité des sols).
4. Si vidange impossible (du fait de la capacité du sol ou des prescriptions géotechniques), rejet vers le réseau public à hauteur de 5 l/s possible. Fournir les détails du raccordement.
5. En cas de pose de pompe de relevage, prévoir une seconde pompe de secours pour les bassins enterrés.
6. L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées vers la future zone de rétention (gouttières et collecteurs/grilles connectés au bassin).
7. En cas de sous-sol : prévoir un système de collecte et de vidange en point bas afin de ne pas engendrer des problèmes d'inondabilité du projet ;
8. En cas de bassin enterré :
 - Prévoir des regards en entrée et en sortie de bassin pour l'entretien,
 - Prévoir des regards étanches et verrouillables si implanter sous bâtiment,
 - Prévoir une surverse de sécurité calée sous la cote la plus basse du réseau de collecte,
 - Fournir une coupe de principe.
9. Les remblais sur la parcelle ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux venant de l'amont.
10. Une cuve de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage n'est pas un bassin de rétention.
11. Obligation du propriétaire d'entretenir ses ouvrages.

Exemples de dimensionnement

Cas d'une maison individuelle de moins de 200 m² de surfaces imperméabilisées totales :

1. Bilan des surfaces :
 - Toitures : 100 m²
 - Accès enrobés : 50 m²
 - Piscine : 20 m²
 - Terrasses 20 m²
2. Pour une surface totale de 190 m², il faut prévoir un bassin de rétention de 19 m³.
3. Ce bassin sera vidangé par infiltration sur une surface de 19 m².
4. Une surverse de sécurité dans les espaces verts est réalisée en cas de remplissage.
5. Des gouttières, drains et grilles collectent les eaux de pluie et les envoient vers l'ouvrage de rétention.

Cas d'une maison individuelle de plus de 200 m² de surfaces imperméabilisées totales :

1. Bilan des surfaces :
 - Toitures : 120 m²
 - Accès enrobés : 60 m²
 - Piscine : 20 m²
 - Terrasses 30 m²
2. Pour une surface totale de 230 m², il faut prévoir un bassin de rétention de 23 m³.
3. Ce bassin sera vidangé par infiltration. Des tests de perméabilité sont réalisés, la vitesse d'infiltration résultante par m² est de 0.000007 m/s. Pour vidanger les 23 m³ en moins de 48 heures, la surfaces d'infiltration sera de 19 m².
4. Ce bassin sera enterré sous voirie, une surverse de sécurité sera renvoyée dans un fossé de dissipation dans les espaces verts.
5. Des gouttières, drains et grilles collectent les eaux de pluie et les envoient vers l'ouvrage de rétention.

ANNEXE 2

Fiches d'aide à la décision des services d'Urbanisme et de déclaration à faire remplir aux demandeurs

Fiche d'aide à l'instruction pour le service instructeur
Projet individuel avec moins de 200 m² de surfaces imperméabilisées totales

Bilan des surfaces imperméabilisées

| | | |
|-------------------------------------|-------|----------------|
| Toitures (logement + annexes) : | | m ² |
| Accès bétonnés, enrobés : | | m ² |
| Piscine : | | m ² |
| Terrasses bétonnées, carrelées : | | m ² |
| Surfaces imperméabilisées totales : | | m ² |

Un bassin est-il prévu ?

| | |
|-----|---|
| NON | Refus ou demande de pièce complémentaire |
| OUI | Vérifier l'application du ratio de 100 l/m ² avec détails des surfaces à fournir |
| | Si OUI : validé |
| | Si NON : demander régularisation |

Quel type de vidange ?

| | |
|--|---|
| Si information absente | Demander précisions |
| | Demander à privilégier l'infiltration |
| Vérification de la surface minimale de l'ouvrage à appliquer | Ratio de 1 m ² d'ouvrage pour 10 m ² imperméabilisé |
| Rejet de sécurité en fond de bassin en DN100 mm | Soit vers réseau ou fossé public si présent |
| | Soit sur la propre parcelle dans les espaces verts si absent (pas en limite de propriété) |
| Si pompe de relevage | A entretenir |

Une cuve de collecte des eaux de pluies pour l'irrigation n'est pas un bassin de rétention.

Les drains, gouttières et grilles des accès sont-ils raccordés à l'ouvrage ?

| | |
|-----|------------|
| NON | A demander |
| OUI | Validé |

En cas de remblaiement du terrain, il ne doit pas y avoir d'obstacles au libre écoulement des eaux.

En cas de sous-sol, prévoir des grilles de collecte en bas des rampes pour intercepter les eaux.

Fiche de déclaration à remplir par le demandeur
Projet individuel avec plus de 200 m² de surfaces imperméabilisées totales

Bilan des surfaces imperméabilisées

| | | |
|-------------------------------------|-------|----------------|
| Toitures (logement + annexes) : | | m ² |
| Accès bétonnés, enrobés : | | m ² |
| Piscine : | | m ² |
| Terrasses bétonnées, carrelées : | | m ² |
| Surfaces imperméabilisées totales : | | m ² |

Avez-vous prévu un bassin de collecte des eaux pluviales ?

- NON Revoir le projet
- OUI Justifier le dimensionnement et l'application du ratio de 100 l/m² imperméabilisé

Quel type de vidange ?

Rejet par infiltration

- OUI - fournir des test de perméabilité
- Justifier la vidange du volume en moins de 48h par le calcul

NON – justifier l'impossibilité

Rejet d'un débit de fuite maximal de 5 l/s si impossibilité d'infiltrer (à justifier)

- OUI - détailler le rejet vers le réseau public sur plan
- NON

Si pompe de relevage

- OUI – le demandeur doit s'engager à l'entretenir régulièrement
- NON

Une cuve de collecte des eaux de pluies pour l'irrigation n'est pas un bassin de rétention.

Les drains, gouttières et grilles des accès sont-ils raccordés à l'ouvrage ?

- NON
- OUI Ces éléments apparaissent sur les pièces fournies au PC.

Le projet prévoit-il du remblaiement ?

- NON
- OUI Le demandeur s'engage à ne pas faire d'obstacle au libre écoulement des eaux.

Le projet prévoit-il des sous-sols ?

- NON
- OUI Le demandeur a prévu des grilles de collecte en bas des rampes pour intercepter les eaux.

Le projet prévoit-il un bassin enterré ?

NON

Le demandeur a prévu des regards en entrée et sortie – ces éléments apparaissent sur les pièces fournies au PC.

OUI

A....., le.....

Signature du demandeur

La signature de cette fiche implique que le demandeur ait pris connaissance de l'ensemble du règlement pluvial du territoire concerné par le projet, auquel il doit se conformer. Ce règlement pourra lui être adressé par les services instructeurs.

Fiche de déclaration à remplir par le demandeur
Projet collectif (habitations, commerces, industries)

La parcelle projet fait-elle plus de 10 000 m² ?

NON

OUI Un Dossier Loi sur l'Eau (instruction par la DDTM 83) est réalisé. Le récépissé de dépôt est fourni dans le PC.

Bilan des surfaces imperméabilisées

| | | |
|-------------------------------------|-------|----------------|
| Toitures (logement + annexes) : | | m ² |
| Accès bétonnés, enrobés : | | m ² |
| Piscine : | | m ² |
| Terrasses bétonnées, carrelées : | | m ² |
| Surfaces imperméabilisées totales : | | m ² |

Avez-vous prévu un bassin de collecte des eaux pluviales ?

NON

Revoir le projet

OUI

Justifier le dimensionnement et l'application du ratio de 100 l/m² imperméabilisé

Quel type de vidange ?

Rejet par infiltration

OUI - fournir des test de perméabilité

Justifier la vidange du volume en moins de 48h par le calcul

NON – justifier l'impossibilité

Rejet d'un débit de fuite maximal de 5 l/s si impossibilité d'infiltrer (à justifier)

OUI - détailler le rejet vers le réseau public sur plan

NON

Si pompe de relevage

OUI – le demandeur doit s'engager à l'entretenir régulièrement. Le demandeur s'engage à prévoir une pompe de secours.

NON

Une cuve de collecte des eaux de pluies pour l'irrigation n'est pas un bassin de rétention.

Les drains, gouttières et grilles des accès sont-ils raccordés à l'ouvrage ?

NON

OUI

Ces éléments apparaissent sur les pièces fournies au PC.

Le projet prévoit-il du remblaiement ?

NON

OUI

Le demandeur s'engage à ne pas faire d'obstacle au libre écoulement des eaux.

Le projet prévoit-il des sous-sols ?

NON

OUI

Le demandeur a prévu des grilles de collecte en bas des rampes pour intercepter les eaux.

Le projet prévoit-il un bassin enterré ?

NON

Le demandeur a prévu des regards en entrée et sortie pour l'entretien. Ils seront étanches et verrouillables si le bâtiment est sous un bâtiment. Le demandeur a bien prévu une surverse de sécurité en cas de remplissage du bassin, elle est calée sous la cote la plus basse du réseau de collecte. L'ensemble de ces éléments apparaissent sur les pièces fournies au PC, une coupe du bassin a été fourni.

OUI

A....., le.....

Signature du demandeur

La signature de cette fiche implique que le demandeur ait pris connaissance de l'ensemble du règlement pluvial du territoire concerné par le projet, auquel il doit se conformer. Ce règlement pourra lui être adressé par les services instructeurs.

